

28 octobre 2013

# Pas d'interdiction totale, mais des conséquences claires

## Position du *PLR.Les Libéraux-Radicaux* à la question du voile intégral

---

### 1. Actualités et état de la discussion

Environ 400'000 musulmans vivent en Suisse. Depuis l'acceptation de l'initiative populaire pour l'interdiction de construire des minarets, ils ont été au centre des débats publics. Dernièrement, c'est en particulier l'interdiction de la burqa et du niqab qui a été largement thématisée. Une thématique qui s'inscrit dans un contexte marqué par les interventions du Conseil central islamique Suisse et des récentes interdictions du port de la burqa dans les pays voisins. De plus, le 22 septembre 2013, la population tessinoise a accepté une initiative populaire cantonale, avec 58.1% des voix pour un taux de participation de 46.03%. Le Tessin devient donc le premier canton de Suisse à interdire la burqa.

Le débat avait déjà été initié en 2006 par le président du PDC Christophe Darbellay avec son interpellation [06.3675](#). Le conseiller national PDC demandait si le Conseil fédéral était prêt à imposer des sanctions si davantage de femmes portaient la burqa. Le Conseil fédéral a rejeté une interdiction de la burqa en invoquant le fédéralisme et la protection des droits fondamentaux. Plus tard, le canton d'Argovie avait déposé une initiative cantonale «Interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics» ([10.333](#)). Le comité directeur du groupe parlementaire PLR ainsi que la députation PLR n'ont pas donné suite à cette initiative cantonale, tout comme le parlement (Conseil des Etats 24:4 le 9 mars 2011, Conseil national 93:87 le 28 septembre 2012).

En Europe, plusieurs pays possèdent déjà des lois qui interdisent le port de la burqa: la France depuis le 11 octobre 2011, la Belgique depuis le 23 juillet 2011 et aux Pays-Bas depuis le 27 janvier 2012. Il existe en Italie une interdiction de dissimuler son visage, mais celle-ci n'est pas directement dirigée contre le port de la burqa et du niqab.

### 2. Aucune mesure législative mais un vote clair contre le voile intégral

[Un rapport du Conseil fédéral du 8 mai 2013 sur la situation des Musulmans en Suisse](#) présente de manière claire que la Suisse est peu concernée par la problématique de la burqa et du niqab – du voile intégral – et que cela se rapporte principalement aux touristes. De plus, la population de confession islamique en Suisse est de manière générale bien intégrée. Ce qui explique que le Conseil fédéral ne soutienne aucune mesure législative dans ce domaine.

Le PLR ne veut fondamentalement pas devenir un arbitre en ce qui concerne les symboles religieux ni légiférer sur les codes vestimentaires adéquats. Une interdiction serait inapplicable vis-à-vis des touristes. La population résidente doit cependant respecter certaines normes édictées dans le sens de nos valeurs. Les arguments suivants sont contre le voile intégrale, mais également contre une interdiction totale:

1. Du point de vue PLR, une politique spécifique à une culture ou à une religion spécifique est strictement à rejeter. Elle contredirait le principe de la **neutralité confessionnelle et religieuse** de l'Etat. De surcroît, les valeurs suisses sont à respecter. Le voile intégral porte atteinte à celles-ci. Des interdictions inapplicables sont à rejeter. Mais nous voulons prendre des mesures restrictives vis-à-vis des femmes qui portent la burqa ou le niqab.
2. En Suisse, l'intégration signifie aussi l'acceptation des lois, de la Constitution et des règles. **L'égalité des droits** des femmes est une norme centrale qui est compromise avec le voile

intégral puisqu'à différents égards – entre autre au travail et dans la société – les femmes sont défavorisées.

3. Au sens de la Loi fédérale sur les étrangers et de la Loi fédérale sur la nationalité, le voile intégral représente un **obstacle à l'intégration**. L'intégration ne signifie pas une adaptation per se, mais doit plutôt être encouragée et exigée dans le cadre d'un processus d'intégration. Le but est d'aboutir à l'égalité des chances ainsi que d'encourager la formation et l'épanouissement personnel et professionnel au sein de la société. L'intégration est un processus de rapprochement sur la base des droits fondamentaux de notre démocratie et de notre Etat de droit. Les immigrants s'adaptent à nos habitudes, et nous acceptons les leurs. Le voile intégral heurte de ce fait nos valeurs. En particulier, il représente une forme radicale de style de vie, qui n'est pas conciliable avec nos idées et qui par conséquent ne permet pas une intégration.
4. **Liberté dans la sphère privée:** dans sa vie privée, toute personne est libre de faire ce qu'elle veut dans les limites de la loi – cela vaut également pour le port de vêtements d'une religion et d'une culture spécifiques. Cette position libérale correspond à la séparation de l'Etat et de la religion: la liberté de religion et de conscience est un bien juridique important. Elle garantit à l'individu le droit de choisir et de pratiquer librement sa religion. Dans la sphère privée en particulier, l'Etat devrait faire preuve d'une certaine réserve afin de ne pas restreindre la liberté de chacun.

### 3. Contre le voile intégrale et contre une interdiction totale

Le PLR se prononce clairement contre le port du voile intégral, mais en accord avec notre tradition libérale nous sommes également contre son interdiction totale. Des interventions et des interdictions légales ne sont à justifier que lorsque premièrement, il y a un problème réel à résoudre et secondement lorsque des mesures peuvent effectivement résoudre ce problème. Puisqu'une très petite minorité de femmes porte une burqa ou un niqab, nous ne voyons aucune nécessité d'imposer une interdiction totale.

Parmi le faible nombre de femmes qui portent le voile intégrale, on peut voir ce dernier comme un indice d'un manque de volonté à s'intégrer. Le problème doit donc être résolu à travers des exigences renforcées vis-à-vis des conditions d'intégration. Cela signifie d'une part que dans les situations où une interdiction de dissimuler le visage est en vigueur, les femmes n'ont pas le droit de se couvrir d'un voile intégral.

D'autre part, les femmes qui portent un voile intégral doivent assumer certaines **conséquences**:

- 1) Aucune femme qui porte un voile intégral ne peut être naturalisée – cela vaut également pour son époux. Le voile intégral est l'indice important d'un manque d'intégration. Le Tribunal fédéral a donné raison à une femme qui n'avait pas été naturalisée dans le canton d'Argovie à cause de sa burqa. Il est clair que le port du voile intégral à lui-seul ne soit pas un motif suffisant pour refuser une naturalisation. Pourtant, il en ressort que celui-ci rend toute intégration plus difficile.
- 2) Déjà lors de l'octroi de l'autorisation de séjour (livret B), les relations familiales doivent être considérées. Le principe selon lequel l'épouse et les filles ont le droit de ne porter aucun voile intégral doit figurer dans les conventions d'intégration. Ces conventions doivent être conclues au moins concernant les ressortissants d'Etats tiers dans tous les cantons (conformément à l'art. 54 Loi fédérale sur les étrangers). Nous exigeons un élargissement du champ d'application dans plusieurs interventions parlementaires. Si un immigré signe un accord contenant une clause explicite relative au voile intégral, le groupement familial sera moins confronté à des difficultés liées à l'intégration.
- 3) Les femmes qui portent un voile intégral sont difficilement employables. Elles ne devraient donc obtenir aucune allocation de chômage.

Dans quelques situations, le voile intégral devrait être **interdit**:

- 4) De manière générale, tous les fonctionnaires devraient abandonner leur tenue et les signes ostentatoires relatifs à leurs religions. Puisqu'en matière de religion l'Etat est neutre, ses représentants doivent l'être aussi. Par conséquent, les personnes de la vie publique tout comme les représentants d'institutions publiques (recteurs, politiciens) doivent renoncer au port du voile intégral. Les personnes du corps enseignant n'ont également pas le droit de porter le voile intégral car, ainsi vêtues, elles ne pourraient garantir un enseignement neutre.
- 5) Le programme scolaire des écoles publiques en Suisse est obligatoire. Cela vaut également pour le sport et la natation, tout comme les courses d'école et les camps. Les écolières doivent donc y participer et ôter leur voile intégral. En accord avec les autorités scolaires, des solutions pragmatiques peuvent être trouvées, telle que comme le «burquini» pour les cours de natation (position soutenue par le Tribunal fédéral).
- 6) Lors de relations avec les autorités, le voile intégral doit être retiré car l'identification des citoyennes et des citoyens est absolument nécessaire pour les autorités.
- 7) Pour des raisons de sécurité, le voile intégral doit aussi être retiré lors de la conduite d'un véhicule.

#### 4. Documents

[Papier de position](#) «Plan d'action pour une politique migratoire pragmatique» (4 mai 2013)

Initiative cantonale du canton d'Argovie [10.333](#) «Interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics»

[Article](#) concernant la décision du Grand Conseil argovien pour le dépôt d'une initiative cantonale (en allemand uniquement)

[Concept des trois sphères](#) de Walter Kälin (en allemand uniquement)

Articles relatifs à l'interdiction de la burqa :

- [«Verbot ohne klaren Zweck»](#), avec le professeur de droit Rainer J. Schweizer du 25 septembre 2013 (en allemand uniquement)